

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01222

Numéro SIREN : 894 422 518

Nom ou dénomination : 2AF

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt 4612

2AF

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 12 bis rue Diderot, 78100 Saint-Germain-en-Laye

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Noms, prénoms, adresse ou dénomination sociale, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Vincent GOURLIN 12 bis rue Diderot Saint-Germain-en-Laye (78100)	100	10 €	1.000 €
TOTAL	100	10 €	1.000 €

Le 21 février 2021



Monsieur **Vincent Gourlin**
Président

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC SAINT GERMAIN EN LAYE, 64 RUE DE POISSY 78100 ST GERMAIN EN LAYE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. VINCENT GOURLIN, représentant de la société 2AF EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 B RUE DIDEROT 78100 ST GERMAIN EN LAYE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GOURLIN VINCENT	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10864 00020595401 49

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

[Signature]

Carlos RODRIGUES
Conseiller Professionnel
01.30.61.67.02

CIC **Crédit Industriel et Commercial**
Agence 10864
64 rue de Poissy
78100 Saint Germain en Laye
Tél. 01 30 61 67 02 - Fax 01 39 10 56 95

STATUTS

2AF

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 12 bis rue Diderot, 78100 Saint-Germain-en-Laye

RCS : En cours d'immatriculation

Vh

Le soussigné :

Vincent Gourlin, né le 30 mars 1971 à Villeneuve-Saint-Georges (94), de nationalité française, demeurant sis 12 bis rue Diderot à Saint-Germain-Laye (78100),

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Forme de la Société

La société est une *société par actions simplifiée* (la « **Société** »), régie par les dispositions législatives et la réglementation en vigueur applicables à cette forme sociale et à venir (la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2

Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement, et notamment des contrats de capitalisation, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, immobilières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités relevant d'une société de portefeuille ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

V.G.

- l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : « **2AF** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé :

**12 bis rue Diderot
78100 Saint-Germain-en-Laye**

Il peut être transféré **(i)** en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, qui sera soumise à la ratification de l'associé unique ou des associés, et **(ii)** en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

U6

Article 5

Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Apports

A la constitution, le soussigné apporte à la Société une somme de mille euros (1.000 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, et libérées en totalité à la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 février 2021 par la banque CIC, 64 rue de Poissy, 78100 Saint-Germain-Laye, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8

Modification du capital social

(a) Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles (actions ordinaires ou actions de préférence), soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont libérés, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations ou exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital qui auraient été émises par la Société. Ils sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés (ou l'associé unique, selon le cas) sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital en statuant sur le rapport du Président. Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et en constater la réalisation, ainsi que pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

(b) Réduction de capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés (ou l'associé unique, selon le cas) ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10

Cession des actions

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà associée est libre et sera régularisée immédiatement.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par une décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des votes des associés présents ou représentés ; l'associé cédant n'aura pas droit de participer au vote.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les associés se prononcent sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, il ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un (1) mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente (30) jours de sa notification ou de l'expiration du délai de un (1) mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et les associés, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

UG

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par un expert, le rachat des actions du cédant devra intervenir dans un délai de deux (2) mois suivant la décision de l'expert, et, si l'achat n'est pas réalisé dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Le cédant peut renoncer à son projet de cession dans tous les cas où l'agrément est refusé, dans les quinze (15) jours de la notification d'un tel refus, et dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, dans le délai de quinze (15) jours suivant la décision de l'expert.

Le transfert à l'acquéreur désigné par les associés sera valablement effectué sous la signature du président, ou du directeur général, sans que celle du cédant soit requise. La Société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à la charge pour elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

Article 11

Transmission par décès des actions

11.1 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou partenaire de PACS de l'associé décédé, étant précisé qu'à l'exception du partenaire de PACS du défunt, tout héritier ou légataire des actions du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

11.2 Les héritiers, légataires ou partenaire de PACS de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

11.3 L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production, par une décision des associés survivants statuant à la majorité des deux tiers des votes des associés présents ou représentés.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette production, le Président doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre d'actions dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et le cas échéant le nombre d'actions qu'il se propose de racheter.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux

héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation.

11.4 A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre les héritiers et légataires du défunt et les associés survivants, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans les deux (2) mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

11.5 A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 12

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction de capital, augmentation de capital par

UG

incorporation de réserve, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires à l'exercice de ce droit.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à hauteur de leurs apports dans la Société.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 13

Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée à hauteur de la moitié au moment de la constitution et, pour le solde, dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la Société.

Article 14

Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

14.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15

Président - Pouvoirs

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non, de la Société.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, des pouvoirs que la Loi ou les présents statuts attribuent aux associés. A ce titre, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président est tenu de respecter des limitations de pouvoirs qui résultent, le cas échéant, de sa décision de nomination.

A titre d'ordre interne, non opposable au tiers, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité) du travail.

Article 16

Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par l'associé unique ou les associés, lesquels déterminent ses pouvoirs, ainsi que la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président, qui peut ou

VG

non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Le Président est toujours rééligible.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, distinct de ses fonctions de Président.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le Président ne pourra prétendre à une indemnité même s'il est révoqué sans juste motif.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'une incapacité ou d'un décès, l'associé disposant du plus grand nombre de voix peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par les associés lors de la prochaine consultation.

Article 17

Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux nommés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou les associés. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux personne physique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi définitif et distinct des fonctions de Directeur Général.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

VA

Le ou les Directeurs Généraux disposent, en toutes circonstances, à l'égard des tiers, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société et agir en son nom, dans les limites de l'objet social.

A l'égard de la Société, le ou les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. A ce titre, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président et les associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le ou les Directeurs Généraux ne pourront prétendre à une indemnité même s'ils sont révoqués sans juste motif.

Article 18

Directeurs Généraux Délégués

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être assistés par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués nommés, sur proposition du ou des Directeur Généraux, par l'associé unique ou les associés.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi définitif et distinct des fonctions de Directeur Général Délégué.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux Délégués fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent, en toutes circonstances, à l'égard des tiers, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société et agir en son nom, dans les limites de l'objet social.

A l'égard de la Société, le ou les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président et le Directeur Général, ces

U4

limitations n'étant pas opposables aux tiers. A ce titre, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président, le ou les Directeurs Généraux et les associés.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront prétendre à une indemnité même s'ils sont révoqués sans juste motif.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19

Décisions des associés ou de l'associé unique

(a) Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ces titres sont inscrits en compte à son nom. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Toutefois la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

(b) Convocation des associés aux assemblées

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président par tout moyen (incluant la lettre simple ou l'envoi d'un email) au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Vh

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux assemblées et informés des consultations.

(c) Quorum - Majorité

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent des actions représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées par l'associé unique ou les associés représentant plus de la moitié des actions, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la Loi.

(d) Consultations

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par télécopie), par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout autre moyen de télécommunication.

En cas de consultation en assemblée, celle-ci est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5%) des actions de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient consultés sur une ou plusieurs questions. Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé par le ou les associés détenant la majorité du capital social et, lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial côté et paraphé et conservé au siège social.

UK

Article 20

Compétence des associés ou de l'associé unique

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement ou l'associé unique, selon le cas, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération, le cas échéant ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ; émission de toute valeur mobilière ou titre susceptible de donner lieu, y compris à terme, à une augmentation de capital de la Société ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- prorogation, dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs spécifiques accordés au Président par les statuts ;
- stipulation d'avantages particuliers ;
- émission d'emprunts obligataires ;
- changement de nationalité de la Société

Article 21

Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre ou tenir à leur disposition tous les documents et informations

leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront soumises.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22

Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

(a) – En cas de nomination d'un commissariat aux comptes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

(b) – En cas d'absence de commissariat aux comptes

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais, les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et/ou de l'associé contractant.

Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas ces conventions produisent leurs effets.

Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant s'il s'agit d'une personne morale, à un Directeur Général ou à un Directeur Général Délégué (ou à leur représentant s'il s'agit de personnes morales), à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour les parties, elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 23

Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 24

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Article 25

Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit un rapport de gestion de la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 26

Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'associé unique ou les associés, selon le cas, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

VA

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés, selon le cas, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 28

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents, dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société, dans la mesure où ces contestations n'ont pas été réglées conformément aux éventuels accords contractuels conclus entre les associés.

Article 29

Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

VG

Article 30

Désignation du Premier Président

Monsieur Vincent Gourlin est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Article 31

Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la Loi.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 21 février 2021, en cinq exemplaires originaux.

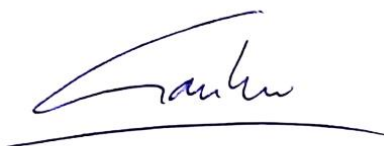
*Bon pour acceptation
des fonctions de
Président*



M. Vincent Gourlin

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque, CIC, 64 rue de Poissy, 78100 Saint-Germain-Laye pour dépôt des fonds constituant le capital social

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gautier', written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line that spans the width of the signature.

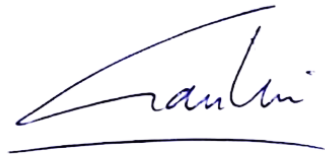
ANNEXE 1

Etat des dépenses engagées pour la constitution de la société.

Objet	Montant € HT
Ordinateur Dell	1526,41
Creatis	180,00

Saint-Germain-en-Laye

Le 21 février 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Aubin', is written over a horizontal line.